

Décision n° 20260428DC41

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « ANDROPHYNE* KONTAINER »
SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 POUR SON PROJET CULTUREL**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant attribution d'une subvention d'un montant de dix-mille euros (10 000 €) à l'association Androphyne*Kontainer en faveur de son projet culturel ;*

VU l'arrêté du président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe MAGIEU en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2026 participe de cette politique ;

DÉCIDE :



Article 1 :

De signer une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association Androphyne*Kontainer sur le fondement de la subvention d'un montant de 10 000 euros, attribuée au titre de l'année 2026 pour soutenir son projet culturel.

La convention d'objectifs et de moyens, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

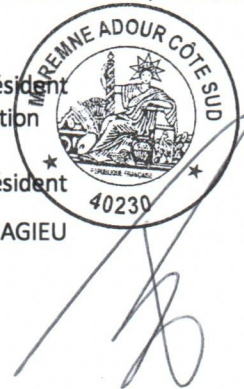
Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 avril 2026

Pour le président
Par délégation

Le vice-président
Philippe MAGIEU





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / ASSOCIATION
ANDROPHYNE*KONTAINER

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association Androphyne*Kontainer, dont le siège social est situé Local H, 1074 route de Capbreton, 40150 Angresse, représentée par Madame Elise LAVEN en sa qualité de présidente,

Ci-après désignée « l'association »

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Régis GELEZ en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 15 avril 2026,

Ci-après désignée « MACS »

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant attribution d'une subvention d'un montant de dix-mille euros (10 000 €) à l'association Androphyne*Kontainer en faveur de son projet culturel ;

VU l'arrêté du président en date du 28 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe MAGIEU en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;



VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, d

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2026 participe de cette politique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à l'association et de définir les modalités d'attribution de la subvention octroyée pour le financement du projet de l'association répondant aux objectifs généraux suivants :

- sensibiliser les publics à une offre culturelle enrichissante par une programmation variée et de qualité ;
- proposer une offre complémentaire à celle d'autres espaces de création et de diffusion du territoire ;
- sensibiliser les publics à la pratique et à la découverte artistique ;
- promouvoir la culture en milieu rural ;
- promouvoir et accompagner les artistes locaux et régionaux ;
- accompagner les publics, notamment jeunes, dans la mise en œuvre de leurs projet artistique.

La mise en œuvre dudit projet est à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prend fin après réalisation du programme d'actions 2026 subventionné et remise par l'association des justificatifs exigés à l'article 6 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- développer un programme de résidences artistiques, d'ateliers et de projets de sensibilisation répondant aux objectifs de l'article 1 ;
- développer des actions de sensibilisation tenant compte des orientations enfance/jeunesse définis par MACS (projet éducatif communautaire, centres de loisirs, espaces jeunes...) ;
- favoriser l'accès à ce programme d'actions en pratiquant une politique tarifaire accessible et adaptée aux différents publics ;
- développer son projet dans une logique territoriale de rapprochement entre ses activités et celles proposées par les autres opérateurs culturels ;
- travailler en collaboration avec les autres programmateurs du réseau de festival ou de salles pour mutualiser les projets et les coûts, harmoniser les programmations et favoriser la dynamique territoriale ;
- participer aux réunions de programmation initiées par le service culture de MACS et renseigner l'agenda collaboratif afin de contribuer à l'harmonisation de la saison culturelle du territoire.

Plus particulièrement l'association s'engage à :

- organiser administrativement, juridiquement et artistiquement sa programmation culturelle conformément aux objectifs de l'article 1 et au projet présenté lors de la demande de subvention ;
- rechercher le développement d'actions de médiation culturelle (établissements scolaires premier et second degré, accueils collectifs de mineurs, tout public) en lien avec la politique culturelle et jeunesse de MACS, avec les objectifs définis pour l'association et les potentialités de son territoire d'action ;
- développer des collaborations avec MACS dans le domaine des arts visuels, de la création chorégraphique et musicale, afin de participer à l'offre culturelle proposée dans les pôles du territoire.



- indiquer le soutien de MACS sur l'ensemble des supports de communication conformément aux obligations de communication applicables aux communes retracées en annexe de la présente.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à :

- valoriser le programme d'actions de l'association par une politique de communication pertinente regroupant les différentes initiatives du territoire lui donnant ainsi une bonne visibilité ;
- favoriser les échanges et les collaborations entre opérateurs culturels via son réseau professionnel ;

MACS s'engage à verser une contribution financière à l'association d'un montant de 10 000 €.

Le versement de cette contribution financière est conditionné par :

- le vote des crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1er et 6, sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- la vérification, par MACS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de MACS est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la signature de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la contribution pour l'année considérée ;
- le solde après remise des justificatifs et après vérifications réalisées conformément à l'article 6, avant le 30/11/2026.

Article 6 - JUSTIFICATIFS - ÉVALUATION

Une évaluation initiale portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention sera effectuée avec les représentants de l'association chaque début de période.

Les co-contractants se réuniront à la fin de chaque période afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part, et d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus, d'autre part.

L'association s'engage à fournir, à la fin de la période de réalisation (et au maximum le 30/11/2026) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de personnes touchées par les actions développées (origine, tranche d'âge, etc...),
- les communes impactées directement ou indirectement par le programme d'actions de l'association,
- le détail des actions de médiation entreprises et le détail des publics touchés,
- les démarches menées en lien avec les pôles culturels de MACS pour la construction d'opérations conjointes,
- les démarches entreprises en lien avec le projet éducatif communautaire pour la recherche du public jeune et adolescent.

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association présenté sous la forme d'un bilan détaillé du projet subventionné.

À l'issue de son assemblée générale, l'association transmettra les éléments suivants :

- un compte de résultat pour l'année écoulée,
- un bilan comptable pour l'année écoulée,
- un bilan détaillé des opérations menées sur le territoire de MACS.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.



Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du projet.

Pendant toute la durée de la convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans cette hypothèse, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

Pour MACS
Pour le président
Par délégation

Le vice-président
Philippe MAGIEU

Pour l'association
La présidente

Elise LAVEN